

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 714 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 714.* – Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt, un centre de détention, ou une maison centrale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garde des Sceaux souhaite lutter contre la surpopulation carcérale sans augmenter le parc carcéral.

Cet amendement vise à permettre d'affecter les personnes en détention provisoires à un plus large panel d'établissements pénitentiaires.